

Demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment secondaire agricole

Coût pour un bâtiment agricole : 110,00 \$

Coût pour agrandissement d'un bâtiment secondaire agricole: 35,00 \$

PROCÉDURES POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

- Ceci constitue une demande d'étude du dossier en vue de l'obtention du permis.
- Aucuns travaux ne peuvent être entrepris avant d'avoir obtenu le permis.
- Veuillez remplir toutes les informations demandées dans ce formulaire avec le maximum de précisions.
- La Municipalité a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis lorsque la demande est jugée complète.
- Le paiement des frais est exigé à l'ouverture de la demande.
- L'information incluse dans ce formulaire n'est qu'une partie de la réglementation. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme.
- Tout changement apporté lors de la construction doit faire l'objet de l'approbation de l'officier désigné.
- Veuillez communiquer au (819) 986-7470 au poste 225 lorsque les travaux seront complétés.

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC VOTRE DEMANDE DE PERMIS

1. Plan de construction à l'échelle conforme au code national de construction des bâtiments agricoles - Plans, élévations, coupes de mur et détails. Les matériaux de finition extérieure devront s'harmoniser avec le bâtiment principal.	<input type="checkbox"/>
2. Plan d'implantation à l'échelle indiquant : - La localisation du/des bâtiment(s) existant(s) et projeté(s) avec les distances par rapport à toutes les lignes de lot ainsi qu'aux éléments du système septique. Les terrains ayant un usage résidentiel doivent conserver 40% de leur superficie totale à l'état naturel.	<input type="checkbox"/>
3. Rapport d'un ingénieur en cas de glissement de terrain	<input type="checkbox"/>

DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT

1. Un bâtiment secondaire ne peut être utilisé que pour des buts secondaires se rattachant au bâtiment principal résidentiel.
2. Les bâtiments secondaires doivent respecter les marges latérales et arrières telles qu'indiquées au tableau des normes d'implantation ci-bas. La marge de recul applicable est la même que celle de l'usage principal.
3. Les bâtiments secondaires ne peuvent pas être munis de cuisine et ne peuvent pas être utilisés comme unité de logement.
4. Les matériaux de finition extérieure doivent être conformes à ceux identifiés pour les bâtiments principaux tel qu'énuméré à l'intérieur du règlement de construction 98-005. De plus, la finition extérieure du bâtiment devra s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment principal (Zones résidentielles).
5. Dans le cas d'un garage attaché avec un mur mitoyen au bâtiment principal, les toitures de ce dernier pourront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.
6. La superficie totale au sol de tous les bâtiments secondaires ne peut être supérieure à 4% de la superficie totale du terrain sans excéder 300 mètres carrés. La superficie au sol de tout bâtiment secondaire ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. (Zones résidentielles)
7. La hauteur maximale du bâtiment ne pourra être supérieure à six (6) mètres (19 pi 8po ¼).
8. Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments secondaires qui possèdent le même style architectural que le bâtiment principal résidentiel peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur des murs ne peut dépasser 3.048 mètres (10 pieds).
9. La hauteur des portes, incluant la porte de garage ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres (9 pieds).
10. Nonobstant l'alinéa 7 pour toutes les zones ayant comme usage dominant résidentiel consolidation (RC), la norme suivante s'applique : - La hauteur totale du bâtiment ne pourra excéder cinq (5) mètres (16 pi 4po 7/8) et les murs ne pourront être supérieurs à 3,048 mètres (10 pieds); les bâtiments secondaires qui possèdent le même style architectural que le bâtiment principal résidentiel peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur des murs ne peut dépasser 3,048 mètres (10 pieds).
11. Nonobstant les alinéas précédents, pour toutes les zones du territoire lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal existant sur la propriété, la superficie du bâtiment secondaire ne pourra excéder 9,30 m² (100 pi²).
12. Pour les zones à dominance agricole (AG) et forestière (FOR) dont les terrains ont une superficie inférieure à 20 235 mètres carrés ou 5 acres les normes stipulées aux alinéas précédents s'appliquent intégralement sauf l'alinéa 4, 6, et 11.
13. Pour les zones à dominance agricole (AG) et forestière (FOR) dont les terrains ont une superficie supérieure à 20 235 mètres carrés ou 5 acres, les alinéas 2 et 3 s'appliquent seulement.
14. Les serres ayant une superficie maximale de 13,38 m ² ou 144 pi ² fait de vitre ou d'un plastique rigide sont autorisées dans toutes les aires de développement contrôlé (RR), au nombre de une par propriété.

Finition du toit						
	Bardeaux d'asphalte		Tôle		Autre	Couleur
Toiture	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Forme du toit	1 versant <input type="checkbox"/>	2 versants <input type="checkbox"/>	4 versants <input type="checkbox"/>	Plat <input type="checkbox"/>	Comble <input type="checkbox"/>	Autre :
Finition intérieure						
Gypse <input type="checkbox"/>	Bois <input type="checkbox"/>		Tôle <input type="checkbox"/>		Autre :	
Type de fondation						
Bloc de béton <input type="checkbox"/>	Béton <input type="checkbox"/>		Dalle sur le sol <input type="checkbox"/>		Autre :	
Bois <input type="checkbox"/>	Pieux <input type="checkbox"/>		Dalle flottante <input type="checkbox"/>			

DISTANCES ENTRE LE BÂTIMENT SECONDAIRE ET DIVERS ÉLÉMENTS	
La ligne avant :	Le bâtiment principal :
La ligne latérale droite :	La fosse septique :
La ligne latérale gauche :	Le champ septique :
La ligne arrière :	Le cours d'eau :

DESCRIPTION DU PROJET

ÉCHÉANCE ET COÛT			
Date prévue de début des travaux :		Coût des travaux :	
Date prévue de fin des travaux :			

En signant cette demande de permis, je consens à ce que les documents techniques fournis en appui à cette demande soient communiqués aux propriétaires futurs de la propriété et je renonce à l'avis aux tiers prévu à l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Signature du requérant **Date**